

Message à l'assemblée des délégués du 30 mai 2018 concernant les lignes directrices de construction et de rénovation des EMS du district de la Sarine

1. Rappel des décisions de l'assemblée des délégués

Lors de l'assemblée des délégués du 7 décembre 2017, le Comité de direction du Réseau santé de la Sarine a proposé à l'assemblée la reprise du règlement de la Codems avec quelques modifications de l'ordre du toilettage.

La reprise de ce règlement par le RSS est liée à la nouvelle LPMS (loi sur les prestations médico-sociales entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018). En effet, celle-ci définit que les tâches de la commission de district (ex-Codems) sont dévolues à l'association de communes, notamment en ce qui concerne la définition des frais pris en charge ainsi que leur répartition (art. 12 LPMS).

A l'unanimité, les propositions de modification du règlement pour la prise en charge des frais financiers et des investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (ex-Codems) ont été acceptées par l'assemblée des délégués.

2. Reprise des lignes directrices par le Réseau santé de la Sarine

Dans la continuité de cette première décision, le Comité de direction propose que l'assemblée adopte les lignes directrices de construction et de rénovation des EMS du district de la Sarine, au sens de l'article 4.3 du règlement pour la prise en charge des frais financiers et des investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

Comme le canton de Fribourg n'avait pas défini de lignes directrices pour la construction d'EMS contrairement aux cantons de Vaud, Genève, Berne et Neuchâtel, la Codems, dans une vision de maîtrise des coûts, a eu besoin de mieux délimiter le cadre financier et les normes de construction pour apprécier et prendre en charge les frais financiers des différents projets de construction, d'agrandissement et de rénovation des différents EMS du district.

Les principaux objectifs visés par le document sont de :

- fixer des lignes directrices de construction et de transformation, conformément à l'article 4.3 du règlement du 1^{er} janvier 2014 pour la subvention des établissements médico-sociaux du district de la Sarine ;
- fixer un certain nombre de normes afin de garantir un niveau de confort hôtelier et d'hébergement pour les résidents des EMS et de leur offrir, quel que soit le choix de leur nouveau domicile, des conditions de vie équitables ;
- déterminer une base de référence à partir de laquelle les maîtres d'ouvrage et leurs architectes élaborent leur projet de construction ou de transformation. Dans le cas où les modifications apportées à la hausse à ces lignes directrices (notamment par une majoration de la surface brute de plancher admise) impliquent un dépassement du coût de la construction maximum admissible, les surcoûts y relatifs ne seront pas pris en charge.

Dans cette optique, au début de l'année 2016, la Codems a nommé un groupe de travail pour élaborer un avenant à son règlement définissant les lignes directrices de construction d'un EMS sur le territoire du district de la Sarine. Les membres de ce groupe de travail étaient les suivants :

- le Directeur de la Résidence des Chênes à Fribourg
- le Directeur de l'EMS de la Providence à Fribourg
- le Directeur de l'EMS Villa Beausite à Fribourg
- le Directeur de l'EMS des Peupliers à Le Mouret
- le Chef de service adjoint du sbat à Fribourg
- le Chef du service des finances RSS à Villars-sur-Glâne
- la juriste RSS à Fribourg
- le Directeur général RSS à Villars-sur-Glâne

Sur la base des recommandations et normes relatives au programme des locaux des établissements médico-sociaux du canton de Genève, le groupe a élaboré, à l'issue de 8 séances, l'avenant adopté par la Codems en 2017. Celui-ci reprend chaque thème spécifique pour la construction d'un EMS.

Ces recommandations et normes ont été élaborées selon les principes suivants :

- sur la base de l'expérience et pour des raisons d'efficacité en matière de gestion, la taille critique d'un établissement médico-social au niveau de son fonctionnement et des frais d'exploitation y relatifs doit être au minimum de 60 lits ;
- la conception du bâtiment doit prendre en compte la mission générale des EMS, le cas échéant, la mission spécifique définie pour un EMS particulier, et ainsi être au service de la personne âgée, quel que soit son niveau de dépendance. Le programme des locaux doit ainsi être conçu en prenant en compte les pertes d'autonomie physique et/ou psychique, qui se définissent par des déficiences sensorielles (malvoyance, surdité), des déficiences cognitives (perte de mémoire et désorientation), des difficultés de la locomotion (fatigue et perte de la locomotion) et/ou des troubles psychologiques (troubles du comportement, dépression) ;
- la conception du bâtiment doit également être pensée pour l'accueil des accompagnants de la personne âgée (le personnel, les proches, les bénévoles, etc.).

L'avenant est accompagné d'une annexe qui définit le coût de la construction maximum admissible.

3. Premières expériences de l'application de ses lignes directrices

Depuis son adoption par la Codems, les coûts de construction maximum admissibles définis ont été confrontés à 3 projets concrets de rénovation et d'agrandissement d'EMS. Les montants de Fr. 280'000,- respectivement Fr. 290'000.— par chambre, correspondent bien à la réalité des devis d'architecte présentés. Ce système permet une équité et une égalité de traitement pour chaque EMS du district.

A terme, tous les EMS du district pourront proposer un cadre de vie dans l'institution avec le même confort dans un cadre spécifique lié à l'emplacement géographique de l'EMS.

4. Proposition

Le Comité de direction propose à l'assemblée des délégués d'adopter l'avenant au règlement pour la prise en charge des frais financiers et d'investissements des établissements médico-sociaux du district de la Sarine (définissant les lignes directrices au sens l'article 4.3 dudit règlement) ainsi que son annexe 1 définissant le coût de construction maximal admissible.

Villars-sur-Glâne, le 3 mai 2018